

# Procès verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h30, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Bois-Bernard se sont réunis à la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 16 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Etaient présents : Madame Delphine ADAMSKI, Madame CHARA Mélanie, Monsieur Alain CORDIER, Monsieur Dorin COZONAC, Monsieur Alain DUBOIS, Madame Anne-Sophie DI PIAZZA , Madame Sylvie HANOT, Monsieur Christophe LACHERY, Madame Tatiana MAZWAR, Monsieur Jean-Marie MONCHY, Monsieur Jérémy MONCHY, Monsieur Vincent MONCHY, Madame Betty RICQ, Madame Marion VERDEL.

Était absent excusé : Monsieur Cédric GOLAWSKI pouvoir à Mr Monchy Jean Marie .

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du CGCT.

Mr le Maire lit l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame VERDEL (plus jeune des conseillers lors de la 1ère séance) est désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

## Election du Maire

Délibération n° **2026-01**

Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------------------	---------------	-----------	------------	----------------

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

M. DUBOIS Alain, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. DUBOIS Alain sollicite deux volontaires comme assesseurs :

· Mme CHARA Mélanie et Mme MAZWAR Tatiana acceptent de constituer le bureau.

M. DUBOIS Alain demande alors s'il y a des candidats.

· M. MONCHY Jean-Marie propose sa candidature.

M. DUBOIS Alain enregistre la candidature de M. MONCHY Jean-Marie et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. DUBOIS Alain proclame les résultats

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

· M. MONCHY Jean-Marie : 15 voix (quinze)

M. MONCHY Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il déclare accepter d'exercer la fonction de Maire.

M. MONCHY Jean-Marie prend la présidence et remercie l'assemblée

<b>Détermination du nombre d'adjoints</b>				
<b>Délibération n° 2026-02</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Pour rappel :

Population municipale de la commune : de 500 à 1499  
Nombre de conseillers effectivement élus : 15  
Nombre maximum d'adjoints : 4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

<b>Délibération n° 2026-03</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 (quatre),

Sous la présidence de M JEAN-MARIE MONCHY élu maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : placé en tête de liste Mme RICQ BETTY

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu : Mme RICQ BETTY : 14 voix (quatorze)

### **Election des adjoints:**

**Premier adjoint: MME RICQ Betty**

**Deuxième Adjoint : M LACHERY Christophe**

**Troisième adjoint: MME ADAMSKI Delphine**

**Quatrième Adjoint: M MONCHY Vincent**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MME RICQ BETTY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

<b>Délibération n° 2026-04</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article de loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2026 constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames RICQ Betty et ADAMSKI Delphine , et Messieurs LACHERY Christophe et Monchy Vincent adjoints à compter du 20 mars 2026 et Monsieur MONCHY Jean-Marie Maire à compter du 20 mars 2026.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 847 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3 %, (soit 1820.96€ brut)

Considérant que pour une commune de 847 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %, (soit 483.81€ brut),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide avec effet au 21 mars 2026 :

**DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 44,3 % de l'indice 1027
- Adjoints : 11,77% de l'indice 1027

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

**DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées.

202604a Annexe tableau des indemnités

<b>A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS</b>						
<b>TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>						
(articles L 2123-20-1 du code des collectivités territoriales)						
<b>Nom de la commune : BOIS-BERNARD</b>						
<b>Population totale : 847 habitants</b>						
Fonction	Taux indemnité de base "VOTE" <u>Hors Majoration</u>  (en % de l'indice Brut terminal de la fonction Publique)  (1)	Taux "VOTE" Majoré au titre "de la DSU"  (2) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune chef lieu" :  1 – de département 2 – d'arrondissement 3 – de canton  (3) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Station touristique"  1 – commune de – 5 000 hab 2 - commune De + 5 000 hab  (4) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune sinistrée"  (5) (*)	TOTAL  En %  (6)
Maire	44,30%	0	0	0	0	44,30%
1er adjoint au maire	11,77%	0	0	0	0	11,77%
2ème adjoint au maire	11,77%	0	0	0	0	11,77%
3ème adjoint au maire	11,77%	0	0	0	0	11,77%
4ème adjoint au maire	11,77%	0	0	0	0	11,77%

<b>Délibération n° 2026-05</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le conseil que pour les communes inférieures à 1000 habitants, les conseillers communautaires resteront désignés de manière indirecte par les conseillers municipaux, dans l'ordre établi par celui-ci, que l'on appelle « l'ordre du tableau » : le maire, les adjoints dans l'ordre de leurs élections et ensuite les conseillers municipaux.

Vu la délibération du 16 juin 2025 qui fixe le nombre de siège par commune. Monsieur le Maire informe que notre commune n'a le droit qu'à un seul délégué communautaire au sein de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désigne :

- M. MONCHY Jean-Marie (Maire) délégué communautaire

<b>Délibération n° 2026 06</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8 compte tenu que 4 représentants des associations familiales, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées et celles qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, doivent impérativement figurer, parmi les membres nommés, au sein du conseil d'administration) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal DECIDE de :

- fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration,
- procéder en son sein à l'élection de 5 membres

Sont ainsi désignés comme représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

- Monsieur LACHERY Christophe
- Monsieur MONCHY Jérémy
- Madame HANOT Sylvie
- Madame Betty RICQ
- Monsieur CORDIER Alain

Monsieur le Maire précise le nom des autres membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Madame Christine TOUTAIN
- Mme Pascale BOSCAINI
- Mme Jeanne Marie VISEUR
- Madame Nicole DUBOIS
- Madame Marie-Odile MORION

<b>Délibération n° 2026-07</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner un délégué pour la Fédération Départementale de l'Energie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal désigne :

- M. MONCHY Vincent comme délégué de la commune auprès de la FDE.

<b>Délibération n° 2026.08</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de la loi n° 92.125 du 6 Février 1992 relatives à la composition des commissions d'appel d'offres, d'adjudication et de concours.

Elle précise que le décret n° 92.1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics étendant aux établissements publics de coopération intercommunale, les mêmes dispositions.

Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants. Elle rappelle que le Maire est président de la commission d'appel d'offres, d'adjudication et de concours.

Après le vote

**Sont proclamés élus :**

**Membres titulaires :**

1. Mme RICQ Betty
2. M. HANOT Sylvie
3. M. DI PIAZZA Anne Sophie

**Membres suppléants :**

1. Mme CHARA Mélanie
2. M. DUBOIS Alain
3. M. MONCHY Jérémy

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur la DDFIP d'Hénin Beaumont et Monsieur le Président de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes font également partie de la commission d'appel d'offres, d'adjudication et de concours.

<b>Désignation d'un correspondant Défense</b>				
<b>Délibération n° 2026.09</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle qu'avec le renouvellement du conseil municipal, il faut désigner un nouveau correspondant Défense pour la commune.

Monsieur le Maire propose MR LACHERY Christophe comme délégué Défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, désigne :

M. MR LACHERY Christophe comme correspondant Défense pour la commune.

<b>Délibération n° 2026.10</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu un mail du 12 Mars 2026 de la Sous-Préfecture de Lens l'informant que le représentant de la commission de suivi de site (CSS) de la société POLYNT COMPOSITES de Drocourt doit être renommé site aux élections.

La sous-préfecture nous invite à désigner un membre élu pour siéger à cette CSS.

Elle nous demande aussi de bien vouloir lui indiquer le nom et les coordonnées d'une personne qui acceptera d'être membre de la CSS pour le collège « riverains »

Après appel à candidature et après en avoir délibéré à l'unanimité de membres présents le conseil décide de nommer :

- M. COZONAC Dorin en tant que membre élu.

M. BLEUZET Daniel, habitant de la commune accepte quant à lui de faire partie du collège « riverains ».

## Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Délibération n° 2026.11

Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------------------	---------------	-----------	------------	----------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner douze contribuables titulaires et douze suppléants qui composeront la liste qui sera soumise au directeur des services fiscaux afin qu'il choisisse les représentants titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs.

Le Maire propose ensuite au vote du conseil la liste suivante :

Titulaires :

1. M. Daniel MONCHY
2. Mme MAZWAR Tatiana
3. Mme Nicole DUBOIS
4. M. Daniel BLEUZET
5. Mme Anne Sophie DI PIAZZA
6. M. Michel LEGRAND (extérieur de la commune)
7. Mme Sylvie HANOT
8. M. Jeanne Marie VISEUR
9. M. Charles RICQ
10. M MONCHY Jérémy
11. Mme Betty RICQ
12. M. Jean-François DUQUESNOY (extérieur à la commune)

Suppléants :

1. Mme Maryline MONCHY
2. M. DUBOIS Alain
3. Mme Marie-Odile MORION
4. M. Roger MONPAYS
5. M. Alain CORDIER
6. M. Dominique CHOPIN (extérieur à la commune)

Suppléants suite :

7. Mme Pascale BOSCAINI
8. M. Philippe KSCHONSEK

9. M Bertrand MOCQUANT
10. Mme Nathalie RADOSZ
11. M. Vincent MONCHY
12. Mme Edith DUQUESNOY (extérieur à la commune).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition.

La liste ci-dessus sera donc communiquée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

<b>Délibération n° 2026.12</b>				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

La loi Engagement et Proximité introduit dans le CGCT l'article L. 2143-4 qui donne la possibilité aux habitants des communes de moins de 3 500 habitants, des bourgs, hameaux ou groupements de hameaux de demander au conseil municipal de les doter d'un conseil consultatif. S'il est créé, il peut être consulté par le maire sur toute question et il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Ces commissions peuvent être

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (sauf pour la commission communale des impôts directs).

Modification de la composition en cours de mandat →Possible pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune » (CE 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Orge) : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement ». →Possible suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations : - lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ; - dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions. Par exemple, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant.

En application de l'article L.2122-22, le Maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Mr le Maire propose au conseil les listes suivantes

-  
**FINANCES :**

Vice-Président : ADAMSKI DELPHINE (Investissement et Fonctionnement)

Membres : ANNE SOPHIE DI PIAZZA, MARION VERDEL

**ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES :**

Vice-Présidents : Betty RICQ (culturelles) – LACHERY Christophe (sportives)

Membres , ALAIN DUBOIS, ANNE SOPHIE DI PIAZZA- COZONAC DORIN, GOLAWSKI Cédric

**ENFANCE – JEUNESSE :**

Vice-Présidente : Betty RICQ

Membres : ALAIN CORDIER

### **TRAVAUX – ESPACES VERTS – FLEURISSEMENT :**

Membres : MONCHY VINCENT, COZONAC DORIN, ALAIN DUBOIS,  
CIMETIERE TATIANA MAZWAR

### **PERSONNES AGEES :**

Vice-Présidente : ADAMSKI DELPHINE

Membre : CHARA MELANIE

### **COMMUNICATION :**

Vice-Président : Betty RICQ

Membre : ANNE SOPHIE DI PIAZZA

Pour la commission de contrôle des élections , Mr le Maire invite le conseil à proposer 3 noms , un conseiller municipal , et deux habitants

M MONCHY Daniel et Mme VISEUR Jeanne Marie pour les habitants de la commune et  
MME HANOT Sylvie, Conseillère

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions

Délibération n° 2026-13				
Membres en exercice : 15	Présents : 14	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.

2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame/Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

**1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2.500€ par droit unitaire.

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres

de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes ;

16° intenter au nom de Bois Bernard toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [*pour les communes de moins de 50 000 habitants*] ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 900 000 euros par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes :  
... [*mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire*] ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**

**3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

-

Secrétaire de séance

délibérés à Bois-Bernard, le 20 MARS 2026  
Le Maire, MONCHY Jean-Marie